

## Arrêt

**n° 150 818 du 13 août 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me V. HENRION, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 juillet 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 142 582 du 31 mars 2015 (affaire X), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle se limite en substance à évoquer son jeune âge à l'époque des faits, sa fragilité, les événements traumatisques subis, et sa difficulté à s'exprimer, argumentation qui, dans son principe, a déjà été exposée dans le cadre de sa précédente demande d'asile et à laquelle le Conseil a, dans son arrêt n° 142 582 précité, répondu dans les termes suivants : « *5.3.2.7. S'agissant de l'argument avancé en terme de requête selon lequel, il est particulièrement difficile pour le requérant d'exprimer son ressenti et son vécu car il est actuellement en souffrance, et de la critique de la partie requérante, non autrement étayée par des éléments concrets ou factuels, selon laquelle « [I]es notes d'audition traduisent un mal-être du requérant, elles font état d'un profond désespoir », le Conseil relève que, durant son audition le requérant n'a, à aucun moment, manifesté ou verbalisé l'une ou l'autre difficulté, ou émotion particulière l'empêchant de s'exprimer, ou le gênant. En tout état de cause, le Conseil n'estime pas que cet état du requérant puisse expliquer les lacunes et invraisemblances relevées supra, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent les déclarations du requérant relatives aux éléments essentiels de son récit. En ce que la partie requérante considère qu'il n'a pas été tenu compte de sa vulnérabilité particulière, le Conseil constate que celle-ci n'établit nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation particulière du requérant. A la lecture du dossier administratif, rien ne laisse penser que la vulnérabilité particulière du requérant, laquelle tient en substance au jeune âge du requérant à l'époque ainsi qu'à sa situation familiale, n'ait pas été prise en compte. » La partie requérante ne fournit, en la matière, aucune information nouvelle de nature à modifier cette conclusion.*

Ainsi, elle évoque en substance la problématique du trafic d'enfants au Togo, sur la base d'informations qui sont cependant d'ordre général et ne permettent ni d'étayer le récit des problèmes spécifiques qu'elle allègue, ni d'en rétablir la crédibilité largement défaillante.

Ainsi, s'agissant de son « *droit d'être entendu* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, la partie requérante se réfère aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 30 juin 2015 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 30 juin 2015). Le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 12 septembre 2014 pendant deux heures). Combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux.

Ainsi, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que l'attestation psychologique du 26 juin 2015 fournit très peu d'éléments significatifs pour étayer sa nouvelle demande d'asile, qu'elle reste très vague au sujet des événements à l'origine des problèmes psychologiques décrits (absence de toute précision factuelle et chronologique sur lesdits événements), et qu'en définitive, rien, dans ce document, ne permet raisonnablement d'établir la réalité des faits spécifiques que la partie requérante relate dans son chef personnel, la simple référence à un trafic d'êtres humains étant insuffisante à cet égard. Ce document ne recèle par ailleurs aucune information suffisamment circonstanciée de nature à éclairer sur la nécessité et l'enjeu de devoir recourir à une expertise psychologique de la partie requérante pour pouvoir apprécier sa demande d'asile. Quant à sa lettre manuscrite et au courrier de son avocat, la partie requérante n'oppose aucune critique précise aux constats de la décision y relatifs, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces trois documents de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM